

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COUR DES COMPTES



CHAMBRE III CHARGÉE DE LA DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET
FINANCIÈRE

Formation de jugement

ARRET N°

RFG 007/CDBF/2023

En cause :

- Ministère public
contre
- MULONDANI BYANGOY Félicien, comptable public principal
des recettes de la ville province de Kinshasa, District
de Lukunga, Code 0267

La Cour,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, en ses articles 178, 179 et 180 ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, notamment ses articles 22, 32, 90, 127, 127, 131, 136 et 137 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, en son article 214 ;

Vu le Décret n°13/50 du 06 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique, en ses articles 28, 32, 64 et 137 ;

Vu l'Arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, notamment ses articles 31 et 56 ;

Vu la décision de déferé n° 007/2023 du 7 Juin 2023 par lequel le Procureur général a traduit Monsieur MULONDANI BYANGOY Félicien, devant la Chambre de discipline budgétaire et financière et requis la désignation d'un magistrat rapporteur aux fins d'une instruction ;

Vu l'Ordonnance n° 022/CDBF/2023 du 20 juillet 2023 de Monsieur le Président de la Chambre de Discipline budgétaire et financière désignant le Conseiller référendaire Héritier KANZA EWULA en qualité de magistrat rapporteur ;

Vu le procès-verbal d'audition du mis en cause, tenue le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport d'instruction du 07 août 2023 portant sur l'affaire, transmis au Procureur général, en application de l'article 127, alinéa 5 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la lettre n° 081/PG/CC/ST/Do.004/MUM/2023 du 13 octobre 2023 par laquelle le Procureur général saisit la Chambre de discipline budgétaire et financière aux fins du jugement du Comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien ;

Vu les Conclusions n° 004, 005 et 006/MUM/PG/CC/2023 du Procureur général du 13 octobre 2023 transmises à la Chambre de Discipline budgétaire et financière par sa lettre n° 080/PG/CC/ST/Do 004/MMS/2023 du 13 octobre 2023, en application de l'article 130, alinéa 1^{er} de la loi organique susvisée ;

Vu l'invitation du Greffier Pierre NZUZI TSHILUNGA BUKASA, datée du 23 octobre 2023, adressée au mis en cause aux fins de consultation du dossier au Greffe, en application de l'article 130, alinéa 2 de la même loi organique ;

Vu le procès-verbal de consultation de dossier du 25 octobre 2023 signé par le Greffier Pierre NZUZI TSHILUNGA BUKASA et le mis en cause, en application de l'article 131 alinéa 1^{er} de la même loi organique ;

Vu le mémoire écrit du mis en cause et la note de plaidoirie de ses avocats, datés respectivement du 23 novembre 2023 et du 09 mai 2024 ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience du 10 avril 2024 ;

Vu l'Ordonnance n° 003/TMG/CC/CDBF/2024 du 10 avril 2024 portant désignation des magistrats membres de la composition ;

Vu la citation à comparaître du 24 avril 2024, notifiée au mis en cause pour l'audience du 07 mai 2024 ;

Vu les autres pièces à l'appui du dossier ;

Vu la comparution personnelle du mis en cause MULONDANI BYANGOY Félicien, assisté de ses conseils, Maîtres Yannick MAKUTA conjointement avec MBELA MUMESE Pathy et

KITOKO ATANGELA Aurélien, tous Avocats respectivement aux Barreaux près les Cours d'appel du Kongo central pour les deux premiers et de Kinshasa/Matete pour le dernier ;

Entendu Monsieur Léon KATANGA MUAMBA, 1^{er} Avocat général, en ses conclusions orales complémentaires et réquisitions ;

Entendus, en leur plaidoirie, les avocats-conseils susvisés et le mis en cause en ses explications et moyens de défense, la parole lui ayant été accordée en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

I. QUANT A LA FORME

1.1 Sur la compétence de la Cour

Pour se déclarer compétente, la Cour des comptes doit vérifier notamment sa compétence personnelle et sa compétence matérielle.

S'agissant de la compétence personnelle, la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énumère les personnes soumises à la Juridiction de la Cour qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

En effet, la même loi dispose en son article 32 ce qui suit :

« sont justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière :

1° Les contrôleurs budgétaires ;

2° Les comptables publics ;
3° Les ordonnateurs autres que les responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des organes délibérants des entités territoriales décentralisées, les membres du gouvernement et des gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs des entités territoriales décentralisées ;
4° tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics. »

Ainsi définie, la compétence *ratione personae* de la Cour des Comptes en matière de faute de gestion est déterminée en fonction, d'une part de la nature de l'organisme intéressé, et, d'autre part, de la qualité des fonctions exercées par les administrateurs ou agents dudit organisme.

Il résulte, dès lors, du prescrit de l'article 32 susvisé que les comptables publics sont justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion.

Il s'ensuit que la Cour de céans est compétente pour juger le comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien en raison de sa qualité de comptable public.

S'agissant de la compétence matérielle, il ressort de l'article 129 de la loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, que les faits constitutifs des fautes de gestion portent sur les règles d'exécution des dépenses et des marchés publics ou sur les règles de réalisation des recettes du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

Ainsi, aux termes de l'article 127 de la même loi organique, en matière de discipline budgétaire et financière, les auteurs des fautes de gestion visés à

l'article 32 de la loi organique de la Cour des comptes sont déférés devant ladite Cour.

En outre, la même loi organique, en son article 90, reconnaît à la Cour des comptes la compétence de statuer sur les fautes de gestion.

Par conséquent, les faits commis par le mis en cause étant présumés constitutifs de faute de gestion, la Cour siégeant en matière de discipline budgétaire et financière est compétente pour en connaître.

1.2 Sur la saisine

En vertu de l'article 56 de l'arrêté n° 001 du 30 septembre 2020 portant Règlement intérieur de la Cour des comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, la saisine de la Cour des comptes est réservée au Procureur général près cette Cour, organe des poursuites. Ce dernier saisit la Cour des comptes par une décision de déferé.

Dans le cas d'espèce, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes a été saisie par la Décision de déferé du Procureur général n° 003/2023 du 07 juin 2023, suivie de la lettre n° 081/PG/CC/ST/Do 004/MUM/2023 du 13 octobre 2023 par laquelle le Procureur général a transmis ses conclusions aux fins de jugement du Comptable public principal mis en cause, en application des articles 127 et 130 de la loi organique de la Cour des comptes.

Il en résulte que la saisine de la Cour de céans est régulière.

1.3 Sur la prescription

Aux termes de l'article 137 alinéa 3 de la loi organique susvisée, les fautes de gestion sont prescrites après dix ans, à dater de la découverte des actes constitutifs de fautes de gestion.

Dans le cas d'espèce, les faits présumés constitutifs de faute de gestion, mis à charge du comptable public MULONDANI BYANGOY Félicien, ayant été découverts à compter de la date de la décision du déféré du Procureur général soit en 2023, la prescription décennale n'est pas acquise.

La procédure, introduite dans les forme et délai légaux, est recevable.

II. QUANT AU FOND

Dans son mémoire et dans ses observations orales complémentaires, reprises dans sa note de plaidoirie, le mis en cause avait soulevé des exceptions pour sa défense, que la Cour des céans avait jointes au fond pour y statuer par un seul et même arrêt. C'est à ces différentes exceptions soulevées in limine litis, qu'il échet de répondre avant d'aborder l'examen du fond de l'affaire.

2.1 Sur les exceptions soulevées in limine litis

Dans son mémoire en réponse et dans ses observations orales complémentaires, le mis en cause a soulevé des exceptions, qui se résument de la manière suivante :

- De l'irrecevabilité de l'action du Procureur général près la Cour des comptes pour mauvaise direction

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause plaide sur l'irrecevabilité de l'action du Procureur général pour mauvaise direction, exception qu'il tire de l'analyse de la décision de déféré n° 003/2023, qui se fonde notamment sur les articles 22 al 3 et 26 al 1 et 2 de la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, qui concernent les comptables publics principaux assignataires.

En effet, soutient-il, de l'analyse combinée des articles 19 et 23 du décret n°13/050 du 06/01/2013 portant règlement général sur la comptabilité publique, qu'il est clairement établi qu'il existe une différence entre un comptable public principal assignataire et un comptable public principal non assignataire dans la mesure où ils n'ont pas les mêmes attributions.

Il précise, à cet effet, que les attributions du comptable public principal assignataire consistent notamment à centraliser les recettes encaissées par l'intermédiaire des régisseurs, les retracer dans la comptabilité de la collectivité ou de l'établissement local concerné, apurer les créances litigieuses, approvisionner également les régisseurs en valeurs inactives dont il tient la comptabilité.

Il soutient, en outre, que les attributions ci-haut précisées ne sont pas celles d'un comptable public principal non-assignataire comme le mis en cause, qui n'est pas assignataire pour les opérations des recettes d'autant plus qu'il n'y a pas de comptable assignataire sans assignation.

Aussi, poursuit-il, son code comptable public ne reçoit aucune assignation de l'autorité budgétaire qu'est l'assemblée provinciale.

Il explique que, s'agissant du recouvrement et des restes à recouvrer, les articles 74 et 75 du décret n°13/50 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique sont explicites sur le fait que le comptable public principal des recettes du district de Lukunga ne recouvre pas des créances, les titres de perception émis par l'ordonnateur étant transmis au receveur de la DGRK pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement forcé est exécuté par des agents ayant qualité d'huissier du Trésor qui répondent du receveur. Tout ça revient à dire que le comptable

public principal MULONDANI BYANGOY Félicien est non assignataire.

Il déduit de ce qui précède que ses attributions se limitent à l'apurement après avoir constaté l'effectivité du paiement et ensuite à procéder à l'enregistrement des opérations des recettes dont il a la charge et enfin, de passer les écritures comptables dans le livre de caisse modèle 34C75A.

Aussi soutient-il que la personne qui devrait faire l'objet des poursuites serait le comptable public principal assignataire, en l'espèce le receveur de la régie financière de la ville de Kinshasa.

C'est ainsi qu'il conclut à une mauvaise direction de l'action du Procureur général près la Cour des comptes, violant par ce fait même l'article 17 de la Constitution qui dispose que la responsabilité pénale est individuelle et que nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu et condamné pour fait d'autrui.

La Cour considère, en vertu de l'article 32 de la loi organique susvisée, que pour être justiciable de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, il suffit seulement d'être comptable public.

En effet, le fait d'être assignataire ou non-assignataire est inopérant sur la responsabilité d'un comptable public principal devant la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes pour autant qu'en vertu de l'article 28 du Décret sur la comptabilité publique, le redevable de l'obligation de transmission des comptabilités mensuelles est tout comptable public principal.

Le maxime latin « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus » doit être d'application pour dire que la loi ayant disposé sans restrictions ni

conditions, l'interprète n'a pas à y introduire des exceptions ou des distinctions qui n'ont pas été prévues par le législateur.

Ainsi, l'exception d'irrecevabilité de l'action du Procureur général tirée de sa mauvaise direction sera rejetée.

- De l'incompétence de la Cour des comptes à juger un comptable public principal non assignataire

Pour asseoir son argumentaire lié à l'incompétence de la Cour des comptes à le juger au motif qu'il n'est pas un comptable public assignataire des recettes, le mis en cause s'appuie sur l'article 90 de la loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et 19 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006, en rappelant d'une part que, selon la Constitution, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent et que, d'autre part, selon l'article 90 de la loi organique susvisée, la Cour des comptes n'est pas compétente pour juger un comptable public principal non-assignataire.

Réagissant à ce moyen de défense du mis en cause, Le ministère public a conclu à son rejet en soutenant que la Cour des comptes est bel bien le juge naturel des comptables publics, car ceux-ci sont clairement identifiés comme justiciables à l'article 32 de la loi organique de la Cour des comptes.

De même, poursuit-il, il ne peut en aucun cas être question de mauvaise direction de l'action du Procureur général car la compétence de la Cour des comptes à juger les comptables publics, déjà prévue à l'article 32 de sa loi organique, est confirmée par l'article 28 du décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Répliquant à ce moyen, le mis en cause, par ses conseils, a soutenu qu'en application de l'adage « **specialia generalibus derogant** », la loi spéciale dérogeant à la loi générale, point n'est besoin de se focaliser aux généralités du moment où il existe en dehors de la loi organique de la Cour des comptes, le décret n°13/054 du 13 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics qui, en son article 33, dispose que sont justiciables devant la Cour des comptes les comptables publics principaux assignataires.

En outre, poursuit-il, l'Edit n° 005/2021 du 31 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la ville de Kinshasa renchérit dans le même ordre d'idées. Pour ce, conclut-il, Monsieur MULONDANI BIANGOY, le mis en cause, ne peut-être justiciable devant la Cour des comptes.

Répliquant à ce moyen, le ministère public a avancé que selon le principe de la hiérarchie des lois, la loi organique de la Cour des comptes est supérieure au décret sus-vanté et à l'édit évoqué par la défenderesse.

De plus, enchaîne-t-il, en application de l'article 9 de la Constitution du 18 février 2006, nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

L'accusation conclut que la Cour des comptes est bel et bien le juge naturel du comptable public désigné par la loi organique de cette juridiction et que, partant, elle est compétente pour juger le mis en cause.

Pour la défense, le principe évoqué sur la spécialité, ce n'est pas par rapport à la hiérarchie des normes mais plutôt par rapport à la favorabilité de la loi vis-à-

vis du prévenu. Il est donc indiqué que le décret soit favorable au mis en cause.

Et d'ajouter que la Constitution dispose que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue par un juge compétent. Or, dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas compétence sur le comptable public principal non assignataire MULONDANI BIANGOY Félicien.

Répliquant à ce dernier argument de la défense, le Ministère public soutient que la Cour des comptes est une juridiction spécialisée de l'ordre administratif et que les textes l'organisant sont aussi spéciaux. La compétence étant d'attribution, la loi a désigné la Cour des comptes comme étant le juge compétent devant connaître de la faute de gestion commise par un comptable public.

La Cour considère, quant à elle, que la défense entretient une confusion entre la procédure de jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes ou des dépenses, et la procédure des poursuites et de sanction des fautes de gestion, qui peut être ouverte à l'égard de tout comptable public, qu'il soit assignataire ou non.

En effet, s'il est vrai que le jugement des comptes, une des missions de la Cour des comptes, ne concerne que les comptables publics principaux assignataires, il demeure tout aussi vrai que tout comptable public peut être poursuivi par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, pour juger les fautes de gestion qu'il aura commises.

Ces deux missions différentes de la Cour des comptes sont bien présentées à l'article 90 de sa loi organique qui dispose ce qui suit : « *Dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux assignataires de recettes et de*

dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations. »

Dans le cas d'espèce, les faits mis à charge du mis en cause rentrent dans le cadre, non pas de la procédure de jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires, mais des poursuites des fautes de gestion, relevant de la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière.

Le mis en cause étant Comptable public principal et responsable du poste comptable code 0267, la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, est compétente pour le juger quant aux faits présumés constitutifs de fautes de gestion, commis par lui, conformément à l'article 32 de la loi organique susvisée.

Par conséquent, la Cour rejettera l'exception d'incompétence soulevée par le mis en cause.

Toutes les exceptions soulevées par la défense ayant été examinées et rejetées, la Cour abordera l'examen des faits de la cause afin de les qualifier et d'en dégager les responsabilités s'il échet.

2.2 Sur les faits, leur qualification et l'imputation des responsabilités

- Sur les faits

Il se dégage des éléments du dossier que Monsieur MULONDANI BYANGOY Félicien est fonctionnaire de l'Etat, matricule n° 411.052, grade Attaché d'Administration de 1^{ère} classe, affecté en qualité de comptable public principal au Code 0267 en charge des recettes

provinciales du District de la Lukunga, dans la Ville de Kinshasa.

Il lui est reproché le fait de n'avoir pas déposé ses comptabilités mensuelles dans le délai à la Cour des comptes.

Les éléments du dossier révèlent que les retards de transmission relevés concernent tous les trimestres des exercices 2020, 2021 et 2022.

Pour L'année 2020

- Premier trimestre 2020 : les comptabilités ont été déposées le 27 juillet 2020, soit avec un retard de 3 mois et 27 jours ;
- Deuxième trimestre 2020 : le 27 juillet 2020, soit avec un retard de 27 jours ;
- Troisième trimestre : le 16 octobre 2020, soit avec un retard de 16 jours ;
- Quatrième trimestre : le 22 janvier 2021, soit un retard de 22 jours ;

Pour L'année 2021

- Premier trimestre : le 27 avril 2021, soit avec un retard de 27 jours ;
- Deuxième trimestre : le 23 juillet 2021, soit avec un retard de 23 jours ;
- Troisième trimestre : le 26 janvier 2022, soit avec un retard de 3 mois et 26 jours ;
- Quatrième trimestre : le 26 janvier 2022, soit avec un retard de 26 jours ;

Pour L'année 2022

- Premier trimestre : le 16 mai 2022, soit avec un retard de 1 mois et 16 jours ;
- Deuxième trimestre : le 29 juillet 2022, soit avec un retard de 29 jours ;

- Troisième trimestre : le 18 octobre 2022 soit avec un retard de 18 jours ;
- Quatrième trimestre : le 14 février 2023, soit avec un retard de 1 mois et 14 jours.

Dans ses dires et moyens de défense, le mis en cause soutient qu'il ne peut pas lui être opposé un quelconque retard dans le dépôt des comptabilités mensuelles dans la mesure où l'article 28 du Décret sur la comptabilité publique ne prévoit aucun délai.

Il allègue, par ailleurs, qu'à la lecture de l'article 214 de la loi relative aux finances publiques, il n'apparaît nulle part que le dépôt tardif des comptabilités à la Cour des comptes est constitutif de faute de gestion.

Il en déduit qu'il convient de se référer au principe sacrosaint de la légalité des délits et des peines.

Aussi conclut-il qu'il plaise à la Cour de dire la prévention de faute de gestion non établie en fait comme en droit et qu'elle accorde un non-lieu à la procédure ouverte à sa charge.

Répliquant aux conclusions du mis en cause, le ministère public, après avoir confirmé la teneur de ses conclusions orales complémentaires, a requis que la Cour reçoive les exceptions de la défenderesse et les déclare non fondées, déclare établies les fautes de gestion mises à charge du comptable public principal MULONDANI BIANGOY et le condamne, à titre d'amende, au maximum du montant cumulé sur trois exercices tout en ne dépassant pas le double de son salaire brut annuel.

Ayant eu la parole le dernier, le mis en cause a plaidé pour le non-lieu.

- Sur la qualification des faits de la cause et la responsabilité du mis en cause

Il ressort de l'instruction faite à l'audience des suites de la décision du déféré et des conclusions écrites et orales complémentaires du Procureur général près la Cour des comptes ainsi que des observations du mis en cause, que le comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien, mieux identifié plus haut, est poursuivi pour transmission tardive de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes au cours des exercices 2020, 2021 et 2022.

Dans ses dires et moyens de défense, présentés par ses conseils et lui-même, le mis en cause a reconnu avoir déposé à la Cour des comptes les comptabilités mensuelles susvisées avec retard, en violation donc de l'article 28 du Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique qui dispose ce qui suit : « A la fin de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes ».

En combinant l'article 28 du Décret susvisé avec l'article 32 de la loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, qui fait des comptables publics des justiciables de la Cour des comptes lorsqu'ils commettent des fautes de gestion ainsi qu'avec l'article 214 de la loi relative aux finances publiques, qui érige, en son alinéa 1^{er}, 7^{ème} trait, en faute de gestion toute violation des règles relatives à l'exécution des recettes, la Cour considère que le comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien a enfreint les dispositions de l'article 28 du Décret susvisé et tombe ainsi sous le coup de l'article 214 de la loi relative aux finances publiques.

En effet, la faute de gestion mise à charge d'un comptable public affecté dans une province ou une entité territoriale décentralisée, liée au dépôt tardif des comptabilités à la Cour des comptes, suppose la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- La qualité de comptable public principal ;
- L'affectation en province ou à une entité territoriale décentralisée ;
- L'obligation professionnelle de transmettre les comptabilités mensuelles ;
- Le retard dans la transmission des comptabilités à la Cour des comptes ;
- La violation des règles d'exécution des recettes ;

S'agissant de la qualité de comptable public principal, il se dégage de l'arrêté ministériel n° 004/CAB / MIN/ FINANCES/2005 du 15 mars 2005 portant nomination des comptables publics principaux que le mis en cause est effectivement comptable public principal.

Son affectation au code 0267 chargé des recettes provinciales au District de Lukunga résulte de la lettre n° CAB/MIN/FINANCES/SG/BBC/DCP/2016 du Ministre des finances.

Il demeure établi, en plus, que, compte tenu de ses fonctions de comptable public principal, responsable d'un poste comptable, en l'occurrence le Code 0267, le mis en cause a l'obligation, à la fin de chaque trimestre, de transmettre à la Cour des comptes ses comptabilités mensuelles ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Il ressort, en outre, de la lettre n° 03/0086 /SG/ FINANCES/BBC/DCP/2015 portant désignation du Comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien, en qualité de Comptable public principal Code 0267, que le Secrétaire Général aux finances a expressément instruit le mis en

cause de travailler selon le prescrit du Règlement général sur la comptabilité publique et l'éthique professionnelle, et à transmettre dans les délais réglementaires les extraits du livre de caisse modèle 34C75A, à la Division des apurements, à la Direction de la reddition générale des comptes, ainsi qu'à la Cour des comptes.

Il est constant à travers le dossier qu'en violation de l'obligation que lui impose l'article 28 du Décret susvisé, de déposer ses comptabilités mensuelles à la fin de chaque trimestre, le mis en cause n'a jamais déposé ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes en respectant ce délai réglementaire.

Il est évident que cette défaillance dans le dépôt des comptabilités a empêché la Cour des comptes, l'institution supérieure de contrôle des finances et des biens publics, d'exercer son contrôle général et permanent des finances publiques, qui consiste notamment à vérifier sur pièces, la régularité des opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine enregistrées dans les comptabilités publiques, par les comptables publics principaux.

Contrairement à l'argumentaire de la défense qui allègue que l'article 28 du décret susvisé parle de la fin du trimestre, sans fixer de délai, la Cour est d'avis qu'en parlant de la fin de chaque trimestre, le décret susvisé a bel et bien fixé un délai car, par définition, les délais peuvent être calculés en jours, en mois, en année ou même d'heure à heure (Lexique des termes juridiques, 21^{ème} édition, Dalloz, page 302, v^o Délai). Ainsi, un délai peut valablement être fixé en termes de fin d'un trimestre comme c'est le cas en l'espèce.

Les fautes de gestion ainsi mises à charge du comptable susnommé consiste en la transmission tardive de ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, ce qui constitue au regard de l'article 214 de la loi relative

aux finances publiques, une violation des règles d'exécution des recettes dans le chef du mis en cause et partant, une faute de gestion.

En effet, toute négligence ou omission relative à la sauvegarde des intérêts financiers de l'administration peut faire l'objet de sanction en matière de discipline budgétaire.

Il a été jugé, en effet, qu'en matière de discipline budgétaire et financière, le principe de légalité doit être conçu de façon large, il recouvre non seulement les lois et règlements, mais également les circulaires et instructions, ainsi que les obligations et les postulats évidents de gestion (cfr l'arrêt de la cour de cassation n°594 du 11 octobre 2001, in jurisprudence de la Cour des comptes du Maroc, recueil des règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière, avril 2019).

Il résulte de ce qui précède que dans le cas d'espèce, le comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien a déposé tardivement à la Cour des comptes les comptabilités ci-haut évoquées, en violation de toutes les dispositions pertinentes pré rappelées, ce qui a empêché la Cour des comptes d'exercer sa mission de contrôle dans le délai, conformément à la loi ;

L'obligation qui est faite au mis en cause, en sa qualité de comptable public principal, de transmettre ses comptabilités mensuelles trimestriellement à la Cour des comptes, après y avoir porté bien entendu les opérations relatives aux recettes, constitue une obligation liée à l'exécution des recettes car il ne suffit pas seulement d'enregistrer les recettes mais aussi d'en assurer la transmission à la Cour des comptes.

Ce n'est pas pour rien qu'au moment de son affectation comme comptable public principal des recettes, le mis en cause a été expressément instruit par sa hiérarchie de travailler selon les prescrits du Règlement général sur

la Comptabilité publique et à transmettre ses comptabilités à la Cour des comptes.

La transmission dont il est question fait bel et bien partie des règles d'exécution des recettes et son défaut a inévitablement causé un préjudice sérieux à l'Etat congolais en général et, à la Cour des comptes en particulier, lequel a été mis dans l'impossibilité de procéder en temps voulu au contrôle sur pièces des comptabilités attendues du mis en cause.

Ce faisant, le mis en cause a enfreint l'article 214, alinéa 1^{er}, 7^{ème} trait de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, en violant les règles d'exécution des recettes.

En sa qualité de responsable du poste comptable Code 0267, le fait pour le comptable public principal MULONDANI BYANGOY Félicien d'omettre de déposer, dans le délai, les comptabilités sus vantées, engage sa responsabilité personnelle.

Les irrégularités ainsi commises par le mis en cause constituent des fautes de gestion, prévues et punies par l'article 214 de la Loi relative aux finances publiques et l'expose au paiement d'une amende au regard de l'article 136 de la loi organique de la Cour des comptes.

Par conséquent, le mis en cause sera déclaré coupable des faits de faute de gestion mis à sa charge.

4. Sur l'amende

L'instruction de la cause a confirmé que, durant les exercices concernés soit 2020, 2021 et 2022, le mis en cause n'a jamais déposé dans le délai ses comptabilités mensuelles à la Cour des comptes, commettant par ce fait même, douze fautes de gestion.

La loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour

des comptes dispose en son article 136 que la personne ayant commis une faute de gestion est passible d'une amende qui ne peut excéder le double de son traitement ou de son salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction.

Parlant de son traitement mensuel, le mis en cause a déclaré au cours de l'instruction à l'audience qu'il touchait mensuellement 3.200.000 Francs congolais au moment des faits, totalisant ainsi la somme de 76.800.000 Francs congolais à titre du double de son salaire brut annuel.

Considérant, cependant sa délinquance primaire, la Cour lui accordera d'office le bénéfice des circonstances atténuantes.

Par ces motifs,

La Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière ;

Statuant en audience publique au premier degré, contradictoirement à l'égard du mis en cause MULONDANI BYANGOY Félicien ;

arrête :

Article 1^{er}

Toutes les exceptions soulevées par le mis en cause MULONDANI BYANGOY Félicien sont rejetées ;

Article 2

Monsieur MULONDANI BYANGOY Félicien, Comptable public principal au code 0267, est déclaré coupable de fautes de gestion pour avoir transmis tardivement à la Cour des comptes ses comptabilités mensuelles des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Article 3

Monsieur MULONDANI BYANGOY Félicien est condamné à une amende de 25.000.000 FC ;

Article 4

Monsieur MULONDANI BYANGOY Félicien est condamné, en outre, au paiement des frais de l'instance.

Article 5

Le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes. Copie en sera adressée au ministre des finances.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour des comptes siégeant en matière de discipline budgétaire et financière, en son audience publique du 14 juin 2024, à laquelle siégeaient le Conseiller maître TONDUANGU KONGOLO Gilbert, Président de céans, les Conseillers référendaires KATUMANGA MPUMBUE José et MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné, Juges, le Conseiller référendaire KANZA EWULA Héritier, magistrat-rapporteur, en présence de Monsieur MBUYA WA MBUYA Serge, Avocat général, et avec l'assistance de Monsieur LONGO BOMPA Michel, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

TONDUANGU KONGOLO Gilbert

Président

KATUMANGA MPUMBUE José
Juge

LONGO BOMPA Michel

Greffier

MVUEZOLO MBUMBA Dieudonné
Juge

KANZA EWULA Héritier
Juge/magistrat rapporteur